

N° 4766⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.6.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi que le nouveau texte du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Octavie MODERT
Première Conseillère de Gouvernement*

*

<p><i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i></p>	<p><i>Texte du projet de loi amendé</i></p>	<p><i>Commentaire</i></p>
<p>Intitulé Projet de loi concernant le sport et modifiant a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés; b) le code des assurances sociales</p>	<p>Intitulé Projet de loi concernant le sport et portant a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés; b) modification du code des assurances sociales; c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail</p>	<p>Le libellé de l'intitulé a été complété par un point c) pour tenir compte de la critique que des changements ont été apportés à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail sans qu'ils soient annoncés au niveau de l'intitulé de la loi.</p>
<p>Chapitre I.- Dispositions générales Art. 1er.- Objet La présente loi déclare l'intérêt pour le sport et traite: - de l'organisation du sport et des relations entre le mouvement sportif privé et les pouvoirs publics; - des différentes formes de la pratique sportive et de leur appui; - de la mise en place, de l'aménagement et de l'utilisation de l'infrastructure sportive; - des contributions de l'Etat au sport; - d'un statut spécial pour l'élite dans le sport; - de l'éthique dans le sport; - des contrats de l'entraîneur et du sportif indemnisés; - des emblèmes, des insignes, des brevets et des distinctions dans le sport; - du patrimoine sportif</p>	<p>Chapitre et article supprimés</p>	<p>Il n'y a plus de chapitre intitulé „Dispositions générales“ et l'article 1er est supprimé. L'article 1er indiquait les sujets abordés dans la loi. Ces dispositions qui n'ont aucun caractère normatif sont supprimées. La numérotation des chapitres et articles est adaptée en conséquence.</p>
<p>Art. 2.- L'intérêt pour le sport Il est reconnu au sport comme objectifs principaux le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement</p>	<p>Art. 1er.- Objet Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.</p>	<p>Les changements quant à l'intitulé et quant à l'agencement de l'article en question (inversion des deux alinéas),</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.</p> <p>Le sport est un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Il est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.</p>	<p>L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.</p>	<p>ainsi que les modifications dans la formulation du nouvel alinéa 2, qui souligne le rôle incombant à l'Etat dans la promotion des différents objectifs du sport, n'appellent pas de commentaire.</p>
<p>Chapitre 2.- L'organisation du sport</p> <p>Art. 3.- Le mouvement sportif privé et organisé</p> <p>Le mouvement sportif regroupe les fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.</p> <p>Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international, ainsi que rapporter la preuve de sa viabilité.</p> <p>Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.</p> <p>L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.</p> <p>Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.</p>	<p>Chapitre 1.- L'organisation du sport</p> <p>Art. 2.- Le mouvement sportif</p> <p>Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.</p> <p>Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.</p> <p>Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Le C.O.S.L. est reconnu d'utilité publique.</p> <p>Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.</p> <p>Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.</p>	<p>L'intitulé de l'article a été abrégé: il y est question du mouvement sportif tout court dont la définition est donnée à l'alinéa 1er.</p> <p>Au premier alinéa, il est précisé que le C.O.S.L. est l'organe central des fédérations.</p> <p>Les dispositions concernant respectivement les fédérations et le Comité olympique et sportif luxembourgeois ont été inversées.</p> <p>Cet alinéa a été resserré.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 euros.</p> <p>Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.</p> <p>Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.</p> <p>Au titre de cette représentativité, il est reconnu par le Gouvernement comme l'organisme central du sport dont il assure les intérêts auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Il exerce les attributions lui conférées en cette qualité par le Gouvernement. La reconnaissance comme organisme central comporte également celle d'utilité publique.</p> <p>Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.</p>	<p>L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.</p> <p>Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.</p> <p>Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.</p> <p>Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.</p> <p>Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.</p>	
<p>Art. 4.- Le bénévolat</p> <p>L'Etat appuie le bénévolat par des mesures spécifiques.</p> <p>Les dirigeants exerçant une fonction bénévole au sein du C.O.S.L. ou d'une fédération agréée peuvent bénéficier d'un congé sportif lorsqu'ils sont appelés à encadrer</p>	<p>Article supprimé</p>	<p>La répartition des dispositions consacrées au congé sportif sur deux articles (4 et 17) a donné lieu à critique parce qu'elle est préjudiciable à la clarté du texte et rend difficile une vue d'ensemble. Le même constat vaut pour les formations. Voilà pourquoi, les dispositions relatives au</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>un sportif admis lui-même à cette mesure ou si le C.O.S.L. ou la fédération dont ils relèvent les désigne pour participer à des réunions, des organisations ou formations de niveau mondial ou européen.</p> <p>Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages dans le cadre d'une formation correspondante de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports. Les conditions pour bénéficier d'une dispense sont fixées dans les règlements grand-ducaux organisant les formations en question.</p> <p>L'Etat aide le bénévolat par le soutien de structures professionnelles d'encadrement des sportifs.</p>		<p>congé sportif des dirigeants bénévoles ont été intégrées à l'article traitant du congé sportif (voir article 15 nouveau) et celles relatives aux dispenses dont peuvent bénéficier les dirigeants bénévoles dans le cadre de formations à l'ENEPS ont été ajoutées à l'article traitant des formations (voir article 10 nouveau).</p> <p>Les alinéas 1 et 4 ont été intercalés sous une forme légèrement modifiée après l'alinéa 1 de l'article qui suit et qui est intitulé „Le rôle des pouvoirs publics“.</p>
<p>Art. 5.- Le rôle des pouvoirs publics</p> <p>En dehors de l'enseignement, les pouvoirs publics contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.</p> <p>L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.</p> <p>Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.</p> <p>Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la</p>	<p>Art. 3.- Le rôle des pouvoirs publics</p> <p>Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.</p> <p>L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.</p> <p>L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.</p> <p>Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.</p> <p>Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la</p>	<p>L'ajout de la première phrase exprime l'idée que les pouvoirs publics ne peuvent pas intervenir dans le fonctionnement du mouvement sportif.</p> <p>Ainsi qu'il a déjà été relevé sous le commentaire de l'article précédent, un alinéa nouveau se trouve intercalé à la suite de l'alinéa 1er pour reprendre le principe du soutien du bénévolat énoncé à l'ancien article 4 qui a été supprimé.</p>
<p>L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.</p> <p>Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.</p> <p>Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la</p>		

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.</p> <p>Le ministre et le mouvement sportif collaborent à la prévention de l'intégrité de la personne, à la sauvegarde des bases éthiques du sport et à la protection de l'enfant.</p>	<p>contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.</p> <p>L'Etat et le mouvement sportif veillent à la protection des bases éthiques du sport.</p>	<p>Le dernier alinéa a été resserré.</p>
<p>Chapitre 3.– Les formes de la pratique sportive</p> <p>Art. 6.– Le sport à l'école</p> <p>L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel.</p> <p>Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes scolaires.</p> <p>L'enseignement est dispensé par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par la loi.</p>	<p>Chapitre 2.– Les pratiques sportives</p> <p>Art. 4.– Le sport à l'école</p> <p>L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.</p> <p>L'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.</p> <p>Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Education nationale et l'Enseignement supérieur établissent le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.</p> <p>L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Le changement de l'intitulé du chapitre ne nécessite pas de commentaire.</p> <p>Le COSL et l'Association des Professeurs d'Education physique de l'Enseignement public ont regretté que la disposition figurant à l'article 9 de la loi sportive du 26 mars 1976 et énonçant que l'éducation physique et sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal, de même que celle contenue à l'article 12 et prévoyant l'attribution de notes au bulletin d'études ne figurait plus dans le projet de loi. Les dispositions en question ont été intercalées entre les alinéas 1er et 2 de l'article 6 qui, suite à l'adaptation de la numérotation, est devenu l'article 4.</p> <p>L'alinéa a été ajusté à la suite de l'ajout que l'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.</p>
<p>Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes scolaires.</p> <p>L'enseignement est dispensé par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par la loi.</p>		<p>La nouvelle formulation s'inspire de l'article 11 de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport. Le règlement grand-ducal doit arrêter les formations habitant à enseigner l'éducation sportive et les priorités à respecter pour l'engagement de personnel, la situation idéale étant évidemment que l'éducation</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives adaptées aux prescriptions techniques, sportives et éducatives, ainsi qu'aux besoins quantitatifs des programmes scolaires.</p> <p>Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées au titre des prérites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.</p> <p>Dans le cadre de classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que de centres de formations fédéraux organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, il est pris soin des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et psychosocial.</p> <p>Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire qui font valoir de bons résultats sur le plan international.</p>	<p>Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.</p> <p>Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prérites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.</p> <p>Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports, il est pris soin des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et psychosocial.</p> <p>Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau.</p>	<p>sportive ne soit assurée que par du personnel spécialisé ayant acquis une formation correspondante dans le cadre de ses études pour la fonction d'enseignant.</p> <p>Si les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il y a lieu d'indiquer le cadre dans lequel peut et doit jouer cette autonomie communale (= selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale).</p> <p>Le texte a simplement été reformulé.</p> <p>Le libellé du dernier alinéa a été légèrement modifié dans la mesure où la formulation „qui font valoir de bons résultats sur le plan international“ est remplacée par une formulation déjà utilisée dans un règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 qui définit ces élèves comme „... engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau“.</p> <p>(= règlement grand-ducal concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau)</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 7.– Le sport de loisir</p> <p>Par sport de loisir on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif.</p> <p>L'Etat soutient la pratique du sport de loisir.</p> <p>Sur le plan local, le conseil communal décide le principe et les modalités de la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui au sport de loisir.</p> <p>Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.</p> <p>Le sport de loisir inclut les activités sportives destinées aux personnes âgées, à un traitement de problèmes de santé, à l'intégration des handicapés, à quelque niveau que ce soit, ainsi que la pratique sportive dans les établissements pénitentiaires et de resocialisation.</p>	<p>Art. 5.– Le sport de loisir</p> <p>Par sport de loisir on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.</p> <p>L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique.</p> <p>Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.</p>	<p>La définition du sport de loisir a été complétée au sens d'intégrer également les activités sportives visées au dernier alinéa qui a été supprimé.</p> <p>S'agissant des missions de l'Etat et des communes en matière de promotion du sport de loisir on a eu recours à la formulation de l'article 28 de la loi sportive du 26 mars 1976 qui vient remplacer les alinéas 2 et 3. L'alinéa 3 n'était d'ailleurs qu'une répétition du principe déjà énoncé à l'article 5 ancien (article 3 nouveau) suivant lequel „l'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport“.</p> <p>Le dernier alinéa a été supprimé.</p>
<p>Art 8.– Le sport de compétition</p> <p>Le sport de compétition se déroule dans le cadre d'une structure et de règles préétablies en mettant en jeu un classement ou un titre.</p> <p>L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, la prise en charge directe, partielle ou intégrale, de services et des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.</p>	<p>Art. 6.– Le sport de compétition</p> <p>Par sport de compétition on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.</p> <p>L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.</p>	<p>La définition a été reformulée.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Sur le plan local, le conseil communal détermine la mise à disposition des installations sportives de la commune, ainsi que toute autre forme d'appui aux clubs sportifs dont il a agréé les statuts.</p>		<p>L'alinéa 3 a été supprimé, puisque le principe qui y est énoncé se retrouve à l'article consacré au rôle des pouvoirs publics (voir également commentaire de l'article précédent).</p>
<p>Chapitre 4.– L'infrastructure sportive</p> <p>Art. 9.– La mise en place des équipements sportifs</p> <p>La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.</p> <p>L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires.</p>	<p>Chapitre 3.– L'infrastructure sportive</p> <p>Art. 7.– La mise en place des équipements sportifs</p> <p>La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.</p> <p>L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.</p> <p>Les activités sportives doivent sauvegarder la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.</p>	<p>La deuxième phrase de l'alinéa 2 a été complétée par le terme „annuelles“.</p> <p>L'article a été complété par un troisième alinéa qui reprend, sous une forme abrégée, l'ancien article 11 consacré au sport et à la nature, lequel est par conséquent supprimé dans le nouveau texte.</p>
<p>Art. 10.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives</p> <p>Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.</p> <p>Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.</p>	<p>Art. 10.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives</p> <p>Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.</p> <p>Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.</p>	

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>L'Etat et les communes assurent une utilisation optimale des installations sportives en fonction des besoins du sport scolaire, de ceux du sport de compétition, ainsi que de la pratique du sport de loisir.</p>	<p>En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.</p>	<p>L'alinéa 3 a été reformulé pour faire ressortir davantage encore que les installations sportives publiques sont réservées en priorité aux sports scolaire et de compétition organisés avant d'être accessibles aux pratiquants du sport de loisir.</p>
<p>Art. 11.- Le sport et la nature L'accès à la nature est assuré, dans le respect de sa sauvegarde et de sa protection, pour les activités sportives exercées à titre compétitif ou récréatif. Des sites spécialement aménagés sont déterminés et des équipements ou installations appropriés sont créés pour celles des activités qui relèvent d'une fédération agréée et qui comportent des nuisances manifestes.</p>	<p>Article supprimé</p>	<p>Le paragraphe 2 a été intégré sous une forme modifiée à la fin de l'article 7 nouveau. La numérotation des articles est adaptée.</p>
<p>Chapitre 5.- Les contributions de l'Etat au sport Art. 12.- Les appuis financiers L'Etat accorde des aides financières pour le déroulement des activités sportives proprement dites, ainsi que pour l'encadrement technique et administratif du sport.</p>	<p>Chapitre 4.- Les contributions de l'Etat au sport Art. 9.- Les appuis financiers Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.</p>	<p>Il a été critiqué que l'ancien libellé (encadrement technique et administratif) pourrait faire naître l'impression qu'il s'agirait d'une aide globale et que les bénéficiaires pourraient déterminer librement le pourcentage qu'ils consacrent au financement de l'encadrement administratif et technique respectivement au bon déroulement des activités sportives.</p>
<p>Art. 13.- La formation des cadres sportifs L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.</p>	<p>Art. 10.- La formation des cadres sportifs L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.</p>	

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations initiales, qui peuvent comporter différents niveaux, et les formations continues. Les formations initiales sont sanctionnées par des brevets d'Etat.</p>	<p>L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.</p> <p>Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Outre que le texte de l'alinéa 2 a été ressenré, un alinéa nouveau a été ajouté qui est repris de l'article 4 ancien consacré au bénévolat (voir également commentaire sous cet article).</p>
<p>Art. 14.- Le contrôle médico-sportif</p> <p>En fonction de considérations médicales et sportives, l'Etat assure un contrôle aux demandeurs et aux titulaires d'une licence sportive.</p> <p>Les contrôles obligatoires d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.</p> <p>Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.</p>	<p>Art. 11.- Le contrôle médico-sportif</p> <p>Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs.</p> <p>Les contrôles d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.</p> <p>Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.</p>	<p>La nouvelle formulation de l'alinéa 1er ne nécessite pas de commentaire.</p>
<p>Art. 15.- L'assurance sportive</p> <p>L'Etat contribue à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs agréés contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports.</p> <p>Il conclut une assurance contre les risques d'accident dans l'intérêt des sportifs licenciés et des dirigeants sportifs.</p>	<p>Art. 12.- L'assurance sportive</p> <p>Pour contribuer à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports, ainsi que les sportifs licenciés et les dirigeants sportifs contre les risques d'accident, l'Etat souscrit une assurance.</p>	<p>La nouvelle formulation ne nécessite pas de commentaire.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Chapitre 6.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive</p> <p>Art. 16.– Champ d'application</p> <p>Dans l'intérêt d'un statut particulier aux sportifs d'élite, l'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif visant la progression d'athlètes et d'équipes sportives au plan international par des actions aidant le sportif pendant sa carrière sportive et préparant son insertion sociale et professionnelle future.</p> <p>Au sens du présent chapitre, le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.</p>	<p>Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive</p> <p>Art. 13.– Champ d'application</p> <p>L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.</p> <p>Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.</p>	<p>Le texte a été resserré.</p>
<p>Art. 18.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite</p> <p>1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.</p> <p>Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.</p> <p>2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient, à leur requête et sur avis conforme du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.</p> <p>3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques. L'intervention de l'Etat comporte des mesures appelées à aider les sportifs d'élite qui interrompent leur activité scolaire ou professionnelle pour se consacrer davantage au sport.</p>	<p>Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite</p> <p>1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.</p> <p>Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.</p> <p>2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.</p> <p>3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.</p>	<p>Dans la colonne à gauche, l'article 18 est traité avant l'article 17: la raison en est que les 2e et 3e articles (anciens articles 17 et 18) à l'intérieur du chapitre consacré au statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive ont été inversés.</p> <p>La deuxième phrase du point 3. a été retirée, parce qu'elle n'est qu'une répétition de ce qui se trouve déjà énoncé sous l'article consacré au champ d'application.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>4. Des examens spéciaux sont assurés dans les centres médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.</p> <p>5. L'Etat veille à promouvoir des structures de formation scolaire et professionnelle, initiale et continue, dans l'intérêt du sportif d'élite pendant toute période d'interruption scolaire ou professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.</p> <p>6. L'Etat assure une protection sociale adéquate aux sportifs d'élite qui pour se consacrer davantage au sport interrompent leur activité scolaire ou délaissent leur activité professionnelle. Pour autant qu'ils ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.</p> <p>7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts définies à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.</p> <p>8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.</p>	<p>4. L'Etat assure des contrôles médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.</p> <p>5. L'Etat veille à promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.</p> <p>6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.</p> <p>7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.</p> <p>8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.</p>	<p>Le point 4 a été reformulé pour respecter la construction des phrases sous les points 3 et 5.</p> <p>Le terme „structures“ a été remplacé par le terme plus général „mesures“.</p> <p>Le libellé du point 6 a été resserré.</p>
<p>Art. 17.– Le congé sportif dans l'intérêt des acteurs sportifs</p> <p>L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.</p>	<p>Art. 15.– Le congé sportif</p> <p>L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.</p>	<p>L'intitulé de l'article est modifié parce que cet article consacré au congé sportif intègre à nouveau, dans son dernier alinéa, les dirigeants sportifs. Il est rappelé que dans la version origine la disposition relative au congé sportif des dirigeants faisait partie de l'article 4 intitulé „le bénévolat“, article qui a été supprimé.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques et aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.</p> <p>Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières.</p> <p>Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal.</p>	<p>Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.</p> <p>Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.</p> <p>Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête également les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.</p>	<p>Une phrase a été ajoutée à l'alinéa 3 pour répondre au souhait du C.O.S.L. que le texte fasse ressortir pour la durée du congé sportif une „différenciation de principe entre les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux, les membres du cadre de sportif d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique“.</p>
<p>Chapitre 7.– L'éthique sportive</p> <p>Art. 19.– La lutte contre le dopage</p> <p>Aux côtés du mouvement sportif et à travers les missions d'éducation, de prévention et de contrôle du Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.</p> <p>Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.</p>	<p>Chapitre 6.– L'éthique sportive</p> <p>Art. 16.– La lutte contre le dopage</p> <p>Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.</p> <p>Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.</p>	<p>Il n'est pas opportun d'indiquer dans le texte la dénomination de l'organe qui actuellement réunit les différents partenaires concernés par la lutte contre le dopage.</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Sans préjudice de l'application de peines plus graves prévues par d'autres lois répressives ou de peines disciplinaires éventuelles, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement</p> <ol style="list-style-type: none"> ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sans s'assurer qu'elles ne soient pas utilisées à des fins de dopage dans le sport; les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sans s'assurer qu'il ne soit pas utilisé à des fins de dopage dans le sport; ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport. <p>Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 euros, lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.</p>	<p>Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement</p> <ol style="list-style-type: none"> ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport; les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport; ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport. <p>Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 €, lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.</p> <p>Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.</p>	<p>La modification du libellé de cet alinéa ne comporte pas de commentaire.</p> <p>La formulation sous les points 1. et 2. sans s'assurer que ... a été jugée trop contraignante. Ainsi, comment le médecin peut-il s'assurer que le médicament ne sera pas détourné de sa destination originale?</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.</p> <p>Art. 20.– Les litiges sportifs En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires, par la Commission luxembourgeoise d'arbitrage dans le sport.</p>	<p>Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.</p> <p>Art. 17.– Les litiges sportifs En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.</p>	<p>Même remarque que pour le dopage: il n'est pas opportun d'indiquer dans le texte de la loi la dénomination de la structure en charge de l'arbitrage.</p>
<p>Art. 21.– La violence autour du sport Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs. L'organisateur d'une manifestation sportive d'envergure est tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>Art. 18.– La violence autour du sport Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs. L'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.</p>	<p>L'assurance de la sécurité a un coût qui doit être supporté par la collectivité: en ce qui concerne la contribution de l'organisateur des manifestations sportives à ce coût, il y a lieu de distinguer entre compétitions et spectacles sportifs. S'agissant de compétitions nationales et internationales, les frais engendrés par le service d'ordre doivent rester à charge de la collectivité.</p>
<p>Chapitre 8.– Dispositions diverses Art. 22.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés 1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:</p>	<p>Chapitre 7.– Dispositions diverses Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés 1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:</p>	<p>Article inchangé</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et – l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. <p>Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“</p> <p>2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.</p> <p>Art. 23.– <i>La sauvegarde du patrimoine sportif</i> Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.</p>	<p>„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier et – l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. <p>Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“</p> <p>2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.</p> <p>Art. 20.– <i>La sauvegarde du patrimoine sportif</i> Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.</p>	
		Article inchangé

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>Art. 24.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs</p> <p>Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.</p> <p>Les infractions sont punies d'une amende de 251 à 2.500 euros.</p>	<p>Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs</p> <p>Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.</p>	<p>L'alinéa 2 a été supprimé.</p>
<p>Art. 25.– Les brevets sportifs et les distinctions</p> <p>Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.</p> <p>Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.</p>	<p>Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions</p> <p>Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.</p> <p>Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.</p>	
<p>Art. 26.– Dispositions particulières et additionnelles</p> <p>En application de l'article 18, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:</p> <p>1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:</p> <p>„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“</p> <p>2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:</p> <p>„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum</p>	<p>Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles</p> <p>En application de l'article 18, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:</p> <p>1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:</p> <p>„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“</p> <p>2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:</p> <p>„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum</p>	<p>Article inchangé</p>

<i>Texte du projet de loi tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés en date du 8 février 2001</i>	<i>Texte du projet de loi amendé</i>	<i>Commentaire</i>
<p>garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."</p> <p>3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:</p> <p>„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport."</p> <p>4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:</p> <p>„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport."</p> <p>5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:</p> <p>„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum."</p> <p>6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:</p> <p>„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés."</p> <p>Art. 27.– Dispositions abrogatoires et finales La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport”.</p>	<p>garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti."</p> <p>3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:</p> <p>„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport."</p> <p>4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:</p> <p>„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport."</p> <p>5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:</p> <p>„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum."</p> <p>6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:</p> <p>„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés."</p> <p>Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales La loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport est abrogée. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport”.</p>	<p>Article inchangé</p>

PROJET DE LOI
concernant le sport et portant

- a) **modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) **modification du code des assurances sociales;**
- c) **dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Texte amendé

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, a pour objet de grouper l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. Le C.O.S.L. est reconnu d'utilité publique.

Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. entendu en son avis.

L'agrément peut, selon la même procédure, être révoqué pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2500 €.

Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.

Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative.

L'Etat et le mouvement sportif veillent à la protection des bases éthiques du sport.

Chapitre 2.– Les pratiques sportives

Art. 4.– Le sport à l'école

L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

L'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.

Les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Education nationale et l'Enseignement supérieur établissent le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal,

Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau.

Art. 5.– Le sport de loisir

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui, notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– Le sport de compétition

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– L'infrastructure sportive

Art. 7.– La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent sauvegarder la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– Les contributions de l'Etat au sport

Art. 9.– Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs,

Les contrôles d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– L'assurance sportive

Pour contribuer à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports, ainsi que les sportifs licenciés et les dirigeants sportifs contre les risques d'accident, l'Etat souscrit une assurance.

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Art. 13.– Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure des contrôles médico-sportifs dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat veille à promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Art. 15.– Le congé sportif

L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.

Les sportifs d'élite ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– L'éthique sportive

Art. 16.– La lutte contre le dopage

A travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves, sont punis d'un

emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– *Les litiges sportifs*

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou encore d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– *La violence autour du sport*

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

L'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.

Chapitre 7.– *Dispositions diverses*

Art. 19.– *Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés*

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une

part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– *La sauvegarde du patrimoine sportif*

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 21.– *La protection des emblèmes et des insignes sportifs*

Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.

Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.

Art. 22.– *Les brevets sportifs et les distinctions*

Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport.

Art. 23.– *Dispositions particulières et additionnelles*

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport.“
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport.“
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum.“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés.“

Art. 24.– *Dispositions abrogatoires et finales*

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

